

- Sont autorisées à ce titre **les paillotes et restaurants de plages**, sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative nécessaire, ~~à la condition de disposer d'équipements permettant de minimiser les impacts de la fréquentation touristique, comme des poubelles de tri, la présence de sanitaires à la disposition du public, afin de maintenir la qualité des eaux de baignade.~~ Les eaux usées doivent être canalisées et épurées par un système d'assainissement adéquat, collectif ou autonome. Quel que soit le dispositif retenu, en aucun cas il ne devra induire une installation permanente sur le DPM.
- Sont également autorisées, suivant les mêmes conditions, **les bases nautiques légères** pour la pratique des sports et petits loisirs nautiques non motorisés (voile, kayak...).
- En outre, sont autorisés **les auberges et abris du pêcheur**. ~~Si elles nécessitent des cuisines et des sanitaires, les conditions sont les mêmes que pour les restaurants.~~

- **les auberges et abris du pêcheur** : par pêcheur, est entendu un pêcheur professionnel disposant d'une licence pêche et exerçant cette activité à titre principal (tirant la majeure partie de ses revenus de son activité de pêche) ; la loi « littoral » dispose que la destination fondamentale des plages est leur usage libre et gratuit par le public, au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. Les auberges ou abris du pêcheur constituent des « accessoires » d'exploitation des pêcheurs professionnels, leur permettant de cuisiner et faire déguster le produit de leur pêche aux personnes qu'ils embarquent dans le cadre du pécaturisme ; elles sont, en application de la loi et des orientations du présent schéma pour le développement de la pêche, prioritaires devant les autres installations ludiques, sportives ou de restauration sur les plages.

Précisions relatives à l'auberge/abri du pêcheur et définition du pêcheur proposées par l'Exécutif dans son mémoire en réponse aux observations et dans ses éclairages apportés à différentes observations (notamment celle conjointe des associations U Levante, ABCDE, U Polpu et GARDE), afin d'encadrer ce dispositif.

- **les paillotes et restaurants de plages**, à condition :
 - de disposer d'un système de canalisation des eaux usées et d'assainissement adéquat, collectif ou autonome, ou d'un système de stockage et de collecte des eaux usées. Quel que soit le dispositif retenu, en aucun cas il ne devra induire une installation permanente irréversible sur le DPM.
 - de répondre aux besoins du service public balnéaire, ce qui peut se traduire par la mise à disposition du public de douches de rinçage, de sanitaires, de poubelles et accessoires nécessaires à la gestion des déchets, d'autres équipements permettant de diminuer les impacts de la fréquentation touristique sur le site et d'en améliorer la gestion, ainsi que par l'amélioration de l'accès à la plage, ...
- Sont également autorisées, suivant les mêmes conditions, **les bases nautiques légères** pour la pratique des sports et petits loisirs nautiques non motorisés (voile, kayak...) ; la réponse aux besoins du service public balnéaires peut également passer dans ce cas par des actions éducatives à destination du public scolaire.

Amélioration des conditions d'encadrement du dispositif et précision de ce que peuvent être « les besoins du service public balnéaire ».